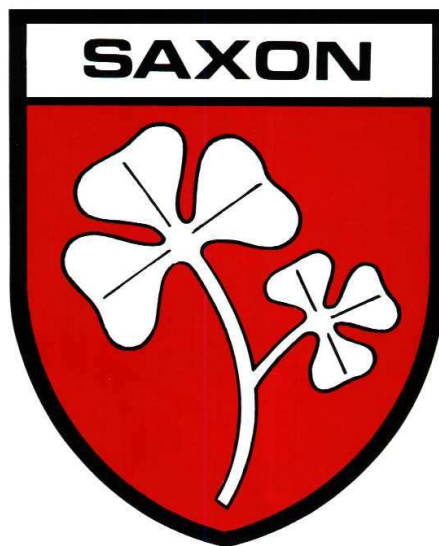

COMMUNE DE SAXON

Règlement *relatif à l'organisation communale* *en cas de situations particulières* *et extraordinaires*



Administration Communale

Route du Village 42

1907 **Saxon**

Tél. : 027/743.21.05

Fax : 027/743.21.09

TABLE DES MATIERES

Le Conseil communal de Saxon

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1 But
- Art. 2 Organisation
- Art. 3 Formations d'interventions

CHAPITRE II CONSEIL COMMUNAL ET ORGANE DESURVEILLANCE

- Art. 4 Conseil communal
- Art. 5 Organe de surveillance

CHAPITRE III EMC

- Art. 6 EMC
- Art. 7 Chef d'état-major
- Art. 8 Mesures préventives et préparatoires
- Art. 9 Chef engagement

CHAPITRE IV COMPETENCES FINANCIERES ET REPARTITION DES COUTS

- Art. 10 Budget
- Art. 11 Facturation courante
- Art. 12 Compétences financières en cas de situation particulière et extraordinaire

CHAPITRE V INDEMNITES, ASSURANCES ET RESPONSABILITE

- Art. 13 Indemnités
- Art. 14 Assurances contre les risques liés aux accidents et à la maladie
- Art. 15 Responsabilité en cas de dommages et assurance

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

- Art. 16 Dispositions d'exécution
- Art. 17 Entrée en vigueur

ABREVIATIONS ET GLOSSAIRE

TARIFS DES SOLDES

Le Conseil communal de Saxon,

- vu les dispositions de la Constitution cantonale ;
- vu les dispositions de la Loi sur la protection de la population et de la gestion de situations particulières et extraordinaires du 15 février 2013 (LPPEX) ;
- vu les dispositions de l'Ordonnance sur la protection de la population et la gestion de situations particulières et extraordinaires du 18 décembre 2013 (OPPEX) ;
- vu les dispositions de la Loi sur les communes de février 2004 ;

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

¹ Le présent règlement précise :

- a) l'organisation et les tâches des autorités communales compétentes et de l'état-major de conduite communale (ci-après EMC) ;
- b) les compétences financières et la répartition des coûts ;
- c) les indemnités, les assurances et la responsabilité relatives à la gestion de situations particulières ou extraordinaires au niveau communal.

² Sont réservées, les dispositions de la LPPEX et de son ordonnance qui régissent également ces questions.

Art. 2 Organisation

¹ La gestion de situations particulières et extraordinaires relève, au niveau communal,

- a) du Conseil communal et de l'organe de surveillance ;
- b) de l'EMC ;
- c) des services communaux et moyens engagés

² Les responsables politiques et employés de la Commune sont tenus d'effectuer les préparatifs qui découlent du présent règlement.

Art. 3 Formations d'interventions

¹ On désigne par le terme « formations d'interventions », l'ensemble des moyens en personnel et en matériel, engagés pour la maîtrise de situations particulières ou extraordinaires :

- a) appartenant à la Commune
- b) garantis par contrat par les entreprises, institutions, sociétés et personnes privées ;
- c) attribués par d'autres communes, le Canton ou la Confédération.

CHAPITRE II CONSEIL COMMUNAL ET ORGANE DE SURVEILLANCE

Art. 4 Conseil communal

¹ Le Conseil communal nomme les membres de l'EMC pour la période législative en cours.

- ² Il désigne les membres de la commission qui agissent en qualité d'organe de surveillance.
- ³ Il peut conclure des accords avec des entreprises, des institutions, des sociétés et des personnes privées en vue de la gestion de situations particulières ou extraordinaires.
- ⁴ Lorsque seule une partie des membres du Conseil communal est disponible, les décisions sont prises à la majorité simple.
- ⁵ Le Conseil communal décide du début et de la fin d'une situation particulière ou extraordinaire et, en principe, de la mise sur pied de l'EMC (art. 10 al. 2 LPPEX).
- ⁶ Il requiert l'aide extérieure à la Commune si ses propres moyens et ceux qui lui sont garantis par contrat se révèlent insuffisants.
- ⁷ Il définit la compétence financière du chef d'état-major, en cas de besoin.

Art. 5 Organe de surveillance

- ¹ L'organe de surveillance est composé notamment du
 - a) Président de Commune ;
 - b) Conseiller communal en charge du dicastère « Protection de la population » ;
- ² Il veille à l'établissement du plan d'activités et du budget annuel de l'EMC.
- ³ Il s'assure que les tâches relatives à la préparation, à l'information et à la mise sur pied en cas de situations particulières ou exceptionnelles soient réalisées.
- ⁴ Dans le but d'assurer ses tâches, l'organe de surveillance rencontre le chef d'état-major au moins une fois par année.
- ⁵ L'organe de surveillance élabore, pour le Conseil communal, une proposition concernant la nomination des membres de l'EMC.

CHAPITRE III

EMC

Art. 6 EMC

- ¹ L'EMC exécute les tâches qui lui sont confiées par la LPPEX et l'OPPEX.
- ² Il rassemble les données nécessaires à toute prise de décision à l'intention du Conseil communal.

Art. 7 Chef d'état-major

- ¹ Le chef d'état-major conduit et dirige l'EMC. Il en fixe l'organisation et le fonctionnement.
- ² Il vérifie périodiquement la documentation de conduite et ordonne sa mise à jour, le cas échéant.
- ³ Il est responsable de l'instruction de son EMC.
- ⁴ Il soumet à l'organe de surveillance une proposition de budget et un programme d'activités.
- ⁵ Il coordonne les mesures préventives et préparatoires découlant des dangers reconnus, prévues à l'article 8. Il s'assure, notamment, que ces mesures soient prises par les organes compétents et qu'elles soient en permanence adaptées aux situations nouvelles qui pourraient se présenter.

⁶ Il prépare et fait exécuter périodiquement des exercices formels aux membres de l'EMC et à l'ensemble du dispositif regroupant les formations d'intervention et les membres de l'EMC, ceci conformément à l'article 13 alinéa 1 lettre b de la LPPEX.

Art. 8 Mesures préventives et préparatoires

¹ Les mesures préventives et préparatoires découlant des dangers reconnus, dont la coordination appartient au chef d'état-major, sont constituées par :

- a) L'alerte et l'alarme à la population ;
- b) Les informations et les instructions sur la manière de se comporter, publiées à l'intention de la population ;
- c) L'établissement des cartes des dangers potentiels ;
- d) L'élaboration des plans d'urgence relatifs aux risques ;
- e) L'élaboration du plan d'évacuation des zones à risque ;
- f) L'introduction et l'actualisation annuelle des données de l'EMC et des moyens privés dans la base de données cantonale ;
- g) Le catalogue des moyens qui peuvent être engagés, par qui et dans quel délai ;
- h) Le contrôle des liaisons nécessaires lors d'une mise sur pied ;
- i) L'exploitation du poste de conduite communal ;
- j) La conclusion d'accords, à titre préventif, concernant des moyens n'appartenant pas à la Commune ;
- k) La coordination des mesures nécessaires pour garantir la qualité du niveau de préparation des formations d'interventions et de l'EMC.

Art. 9 Chef engagement

¹ Le chef engagement prend la direction des formations d'interventions qui lui sont subordonnées ou attribuées.

² Il s'acquitte des obligations supplémentaires qui lui sont imposées par le Conseil communal.

³ En présence de plusieurs places sinistrées, le chef engagement peut désigner un chef de secteur par place sinistrée.

CHAPITRE IV COMPETENCES FINANCIERES ET REPARTITION DES COUTS

Art. 10 Budget

¹ Le chef d'état-major établit une proposition de budget annuel à l'intention de l'organe de surveillance.

² Le budget est à approuver par le Conseil communal.

Art. 11 Facturation courante

¹ Le chef d'état-major est responsable de la facturation courante de l'EMC.

² La Commune prend à sa charge toutes les tâches courantes (décomptes de salaires, assurances sociales, clôture des comptes, facturation, etc.).

Art. 12 Compétences financières en cas de situation particulière et extraordinaire

- ¹ Le chef d'état-major dispose lors de chaque début de situation particulière et/ou extraordinaire d'un budget d'engagement de Fr. 50'000.00.
- ² Le budget d'engagement comprend :
- a) Les indemnités des membres de l'EMC ne faisant pas partie de l'Administration communale ;
 - b) Les indemnités des formations d'interventions ;
 - c) La subsistance de l'EMC, des formations d'interventions et des personnes prises en charge par la Commune (personnes évacuées) ;
 - d) Les indemnités des moyens civils engagés (hélicoptère, machine de chantier, véhicule de transport, etc.).
- ³ Lorsque le budget de départ est insuffisant au vu de l'ampleur de la situation, le chef d'état-major pourra présenter une demande de budget supplémentaire au Conseil communal afin de garantir l'intervention à moyen et long terme.

CHAPITRE V INDEMNITES, ASSURANCES ET RESPONSABILITE**Art. 13 Indemnités**

- ¹ Les indemnités des formations d'interventions garanties par contrats sont réglées selon ces derniers.
- ² Le personnel de l'EMC, ne faisant pas partie de l'Administration communale, est indemnisé conformément à l'annexe 1 du présent règlement.
- ³ Pour les membres de l'EMC faisant partie de l'Administration communale, les heures de travail effectuées pour le compte de l'EMC sont comptabilisées comme temps de travail et rémunérées au tarif correspondant.

Art. 14 Assurances contre les risques liés aux accidents et à la maladie

- ¹ La Commune assure les personnes engagées dans l'EMC ou collaborant dans une formation d'intervention au niveau communal contre les maladies et les accidents pendant la durée de leur service.

Art. 15 Responsabilité en cas de dommages et assurance

- ¹ La Loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents du 10 mai 1978 est applicable aux membres des EMC et des formations d'intervention du canton, des districts et des communes.
- ² La Commune pourvoit à ses frais à l'assurance responsabilité civile des membres de l'EMC et des auxiliaires civils collaborant au sein des forces d'intervention.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement et d'édicter, sous la forme de directives techniques, organisationnelles et administratives, les prescriptions nécessaires.

² Les dispositions fédérales et cantonales en la matière demeurent réservées.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'État.

Approuvé par le Conseil communal le 15 octobre 2018

Adopté par l'Assemblée Primaire le 12 décembre 2018

Homologué par le Conseil d'État à Sion le 30 janvier 2019.

Au nom du Conseil communal

Le Président :

Christian Roth

Le Secrétaire :

Daniel Felley

Abréviations et glossaire

Les abréviations et notions ci-dessous, accompagnées de leur définition, constituent la terminologie standard destinée à toutes les organisations partenaires de la protection des populations. (Extrait des définitions des notions utilisées dans la LPPEX du 15 février 2013)

Abréviations et définitions

OCC : Organe cantonal de conduite

LPPEX : Lois sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (du 15 février 2013)

OPPEX : Ordonnance sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires (du 18 décembre 2013)

EMCR : état-major de conduite communal régional

EMC : état-major en cas de catastrophes

Notions et définitions

Protection de la population : Structure civile modulable destinée à assurer la conduite des opérations, à fournir aide et protection à la population, et à protéger ses bases d'existence et les biens culturels et cas de catastrophe naturelle ou anthropique, en situation d'urgence et en cas de menace d'origine politico-militaire.

Autorité : Organe politique qui, en tant qu'élément de la structure de base, assume la responsabilité générale.

État-major communal : Organe de conduite d'une commune.

Chef d'état-major en cas de catastrophes (EMC) : Personne chargée de la direction de l'organe de conduite.

Conduite : Ensemble des mesures visant une coordination et un engagement judicieux des moyens en fonction de la situation.

Poste de conduite (PC) : Installation fixe ou improvisée qui crée les conditions favorables à l'organe de conduite pour remplir ses tâches.

Situation : Contexte général découlant d'un ou plusieurs phénomènes qui comprend les dommages et contraintes directs et indirects.

Situation ordinaire : Situation inattendue, mais restreinte dans le temps et dans l'espace, pour laquelle les moyens et les procédures usuels permettent de faire face aux problèmes qui se posent (organisations feux bleus, dont font partie essentiellement, la police, les sapeurs-pompiers et les secours sanitaires). La conduite est assurée par les organisations feux bleus ; ces dernières sont régies par les législations spécifiques.

Exemple : accident de la circulation.

Situation particulière (événement majeur) : Évènement dommageable inattendu qui affecte une partie du territoire, perturbant en partie les activités de la population locale, dont l'impact et ses conséquences, sur plusieurs jours ou semaines, nécessitent une concentration de plusieurs moyens d'intervention, en sus des moyens ordinaires, (protection civile, éventuellement l'armée), ainsi qu'une coordination de plusieurs procédures par une conduite coordonnée. Les organes de conduite (EMC/EMCR) sont engagés de manière modulaire, en regard de l'évènement ; l'OCC assure, si nécessaire, l'appui souhaité.

Exemple : Intempéries 2011 du Lötschental, feux de forêt de Loèche ou de Viège.

Situation extraordinaire (catastrophe) : Évènement dommageable inattendu dont l'impact touche tout ou partie du territoire cantonal, perturbant grandement les activités courantes de la population et dont les conséquences nécessitent une concentration de tous les moyens d'intervention ainsi que les moyens supplémentaires (armée, cantons voisins, aide supranationale). Une conduite est nécessaire pour coordonner l'ensemble des procédures, des mesures et des moyens. La conduite est assurée, au niveau du canton, par l'OCC avec l'appui des EMC / EMCR.

Annexe 1 : Tarifs des soldes

	Exercices	Interventions	Catastrophes
Officiers et membres EMC	27.00	30.00	35.00
Sous-Officiers	24.00	29.00	32.00
Sapeurs-pompiers	20.00	25.00	28.00